



## **Extrait de Procès-Verbal N°11 Réunion du Comité de Direction**

**Date de réunion** : Jeudi 31 octobre 2019

**Heure et Lieu** : 17h00 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

**Présidence** : Mohamed BOINARIZIKI, Président de la Ligue Mahoraise de Football

**Présents** : MM. Aouladi ABOUDOU, Maoulana OILI, Abdel Kader BACO MOUSSA, Mohamed DJANFFAR, Hanyou ACHIRAFI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Anrif HALIDI CHEIK,

**Présence par procuration** : MME. Moihédja MARI, Abdoul Karim ABAINE

**Assiste à la séance** :

**Excusés** : MM. Saïd Ali TOILIBOU, Anzizi HAMOUZA BACAR, Ahmed Zaki KAFE, Issouf BACAR, Ishaka RACHIDI, Mohamed AHMADA Tostao, Hamada-Hamidou SIDI, Soulaïmana YOUSOUFOU Jean- Pierre RIGANTE, Sélémani ATTOUMANI

**Invité** :

**Ordre du jour** :

- 1 – Approbation du procès-verbal N°10 du Comité de Direction,
- 2 - Traitement des affaires sportives
- 3 – Organisation des finales de fin de saison 2019.
- 4 – Courrier des clubs
- 5 – Gestion de la fin de saison.
- 6- Organisation de l'Assemblée Générale saison 2019
- 7 – Divers.

### **1 – Approbation de procès-verbal n°09 :**

Le procès-verbal n°10 du Comité de Direction a été approuvé à l'unanimité des membres présents

### **2 – Traitement des affaires sportives :**

**Affaires Traitées:**

***1. Appel de Miracle du Sud qui conteste la décision de la Commission Régionale d'Appel Sportif (extrait de PV N°12 du 25 octobre 2019), notifié aux clubs le 28 octobre 2019 par mail pour la rencontre de Coupe de la Ligue du 13 octobre 2019 entre ASCEE Nyambadao et Miracle du Sud.***



**Rappel des faits:**

**Motif 1** : l'équipe de Miracle du Sud met en avant le fait que le joueur N°11 de ASCEE Nyambadao M. SOILIH I ALI Hassani licence N° 960 261 0575 n'était pas clairement identifié comme remplaçant sur la feuille de match au moment où il voulait rentrer sur le terrain et l'arbitre l'a laissé jouer.

**Motif 2** : Miracle du Sud suspecte une fraude sur l'usurpation d'identité commise par l'équipe de l'ASCEE Nyambadao. Selon Miracle du Sud, le joueur MOHAMED Abdou Abdéréman licence N° 2 546 850 617 qui portait le dossard N°9 n'est pas la personne qui a pris part à cette rencontre.

Pour Miracle du Sud, le joueur N°9 qui a participé à la rencontre était clairement identifié par les dirigeants de son ancien club. Il s'agit d'Amine SOIBOURANE né le 29.07.1991 LICENCE N°2 548 829 1378. Pour le Résident à Nyambadao en 2017, ce joueur était licencié à ASCEE Nyambadao, puis au FC Kani-Bé en 2019, sauf que cette année il joue à ASCEE Nyambadao sans avoir démissionné et pour cela il utilise l'identité d'Amine Soibourane, ou pire encore, il a mis sa photo sur l'identité de Amine Soibourane.

**Motif 3** : Miracle du Sud dit avoir manqué dans son évocation de contester également la participation au match du joueur N°4 d'ASCEE Nyambadao MOUCHITALI Faissoil, licence N°2 546 860 761. « Cette personne ne devrait pas prendre part à la rencontre car il est inscrit deux fois sur la feuille de match (en tant que joueur et en tant qu'Educateur) » déclare Miracle du Sud

**Le Comité de Direction,**

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Après examen des pièces versées au dossier,

Après auditions des dirigeants des deux clubs

Vu l'appel de Miracle du Sud pour le dire recevable sur la forme,

Considérant le joueur SOILIH I ALI Hassani a bien été autorisé à prendre part à la rencontre par l'Arbitre de la rencontre,

Considérant que Miracle du Sud n'apporte aucune preuve tangible de l'usurpation d'identité supposée

Considérant également que MOUCHITALI Faissoil peut être sur la feuille de match en tant que joueur et Educateur car il possède les deux licences

Jugeant en appel et en dernier ressort,



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Confirme la décision de la CRAS dont appel, ASCEE Nyambadao est qualifié pour la finale,
- ⇒ Transmet le dossier à la CRST pour l'organisation de la finale de la coupe de la Ligue,
- ⇒ De mettre à la charge de Miracle du Sud le droit d'appel non fondé de 40€

### **3 – Organisation des finales de fin de saison 2019 :**

Le Comité de Direction confirme que les finales auront lieu comme suit

- Finale Coupe de la Ligue et Coupe de Mayotte U15, le samedi 02.11.2019 à Chiconi.
- Finales Coupes de Mayotte Féminines, le samedi 09.11.2019 à Pamandzi
- Finales Coupes de Mayotte U13G, Seniors et Entreprise, le samedi 16 ou le 23.11.2019 en fonction de la qualification ou non du FC Mtsapéré qui participe déjà au 7<sup>ème</sup> tour le 16.11.2019 à Evreux en métropole.

### **4 – Courrier des clubs :**

- Courrier de l'ASC Abeilles pour une demande de sortie

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de l'ASC Abeilles avec une demande de sortie du 18 au 25 novembre 2019 pour participer à un tournoi de Football de Jeunes en Tanzanie. Le club va faire plusieurs matchs amicaux lors de ce voyage. Le Comité de Direction émet un avis favorable et rappelle au club qu'il doit déclarer son déplacement à l'Etat, notamment à la Direction Jeunesse et Sport.

- Courrier de l'AS Jumelles au sujet du terrain de Pamandzi retenue pour la finale

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de l'AS Jumelles qui interpelle le Comité de Direction sur l'organisation des finales Féminines 2019 à Pamandzi. Le Comité de Direction prend acte des observations de l'AS Jumelles.

### **5 – Gestion de la fin de saison :**

Le Comité de Direction félicite tous les clubs pour cette saison qui arrive à son terme et rassure les différents acteurs sur le fait que tout est mis en œuvre pour que les classements définitifs soient publiés au plus tôt.



## **6 – Organisation de l'Assemblée Générale sportive saison 2019 :**

Le Comité de Direction a toujours pour ambition d'organiser l'Assemblée Générale Sportive de la saison 2019 le 08 décembre 2019. L'objectif est de tout mettre en œuvre pour que chaque équipe sache avant le 15 décembre 2019 là où elle jouera lors de la saison 2020. Le Comité de Direction compte sur la collaboration des clubs pour la tenue de cette Assemblée Générale.

## **7 – Divers :**

### **- Rappel aux clubs :**

*Le Comité de Direction rappelle que pour s'engager pour la saison 2020, chaque club devra être à jour de cotisation. Merci de ne pas attendre la dernière minute et payer vos dettes au fur et à mesure jusqu'à la fin de saison.*

### **- Rappel aux clubs et aux Arbitres :**

Le Comité de Direction rappelle aux Clubs et aux Arbitres que toutes les visites médicales faites avant le 31.01.2019 ne seront pas valables lors de la saison 2020. Tous les Arbitres doivent faire une nouvelle visite médicale avec le nouveau formulaire. Communication fait aux clubs par le Directeur Général de la Ligue depuis le mois de février 2019.

***Rappel : Le Comité de Direction rappelle aux clubs des championnats R1 et R2 que les vestiaires seront obligatoires à compter de la saison 2020 et les invite une fois de plus à envoyer le présent Procès-Verbal à leur Mairie. Le Comité de Direction demande également aux équipes des championnats R3 susceptibles de monter en R2 d'anticiper sur la construction des vestiaires. AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCORDEE***



*Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de sept (07) jours pour les litiges en championnat et cinq (05) jours pour les litiges en coupes dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.*

*A noter que la décision sur le match de coupe a fait l'objet d'un extrait de PV et n'est plus susceptible d'appel*

*Président*

*Secrétaire Général*

*Mohamed BOINARIZIKI*

*Maoulana OILI*

